

Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL

Vu les Statuts de la SFL, en particulier les art. 18 al. 1 ch. 4 et 23 ch. 1 et 2.

Article 1 – Champ d’application

- 1) Le présent Règlement s’applique à toutes les autorités juridictionnelles, sous réserve des dispositions particulières contenues dans d’autres règlements.
- 2) Les règles générales s’appliquent à toutes les procédures, sous réserve des dispositions particulières du présent Règlement qui régissent la procédure de recours.

Chapitre I: Dispositions générales

Article 2 – Autorités juridictionnelles

Sont des autorités juridictionnelles les organes suivants:

- la commission des licences
- le juge de l’ordonnance disciplinaire
- le président de la commission de discipline statuant comme juge unique
- la commission de discipline
- la commission de qualification des joueurs
- la commission des mutations
- l’autorité de recours pour les licences
- le tribunal de recours.

Article 3 – Nombre de membres

- 1) Les autorités juridictionnelles collégiales comprennent au moins cinq membres ordinaires, dont le président et le vice-président.
Toutefois, la commission des licences et l’autorité de recours pour les licences comprennent au moins dix membres ordinaires, dont au moins un juriste et un expert comptable.
- 2) Elles sont en principe assistées d’un secrétaire désigné par le président de l’autorité juridictionnelle concernée.
- 3) Une autorité juridictionnelle ne doit pas comprendre plus de deux membres proposés par le même club.

Article 4 – Sièges

Le siège des autorités juridictionnelles est au siège de la SFL.

Article 5 – Incompatibilités

Nul ne saurait être simultanément membre de plusieurs autorités juridictionnelles.

Article 6 – Composition

- 1) Les autorités juridictionnelles collégiales siègent dans la composition de trois membres. Elles informent les parties de la composition dans laquelle elles siègent. Chaque autorité en matière de licences dans la composition de trois membres comprend si possible toujours un juriste et un expert comptable.
- 2) Le président, à défaut le vice-président ou son remplaçant, désigne les autres membres appelés à statuer dans une cause.
- 3) En cas d'empêchement, le président, à défaut le vice-président ou son remplaçant, désigne un suppléant.

Article 7 – Obligation de diligence

L'autorité doit s'organiser pour être à même de statuer dans les meilleurs délais.

Article 8 – Audiences

- 1) Lorsqu'elle fixe une audience, l'autorité cite la partie à comparaître, en observant un délai convenable. La partie a le droit d'assister à toutes les audiences.
- 2) Si une partie fait défaut sans excuse valable alors qu'elle a été régulièrement citée, l'autorité procède en principe valablement sans elle. Si l'autorité juge l'excuse valable, elle peut prévoir une nouvelle audience.
- 3) Les audiences ne sont pas publiques.

Article 9 – Prise de décision

- 1) L'autorité prend ses décisions à la majorité des voix.
- 2) Tous les membres ont l'obligation de se prononcer.

Article 10 – Obligation de garder le secret

- 1) Les membres de l'autorité gardent le secret sur tous les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction. Ils ont en particulier l'interdiction de divulguer le contenu des délibérations.
L'administration des licences de la SFL et les tiers auxquels celle-ci fait appel sont soumis à la même obligation.
- 2) Après avoir statué, l'autorité peut toutefois, si elle le juge opportun, renseigner le public sur le dispositif de la décision, tout en observant la retenue qui s'impose sur la motivation.

Article 11 – Langue de la procédure

- 1) Le président fixe la langue de la procédure.
- 2) Chaque partie a le droit de s'exprimer dans sa propre langue (allemand, français ou italien).

Article 12 – Changement de jurisprudence

Lorsqu'une autorité entend s'écarter de sa jurisprudence constante, elle doit obtenir l'accord de la majorité de ses membres ordinaires. La décision relative à cet accord est prise en séance ou par voie de circulation.

Article 13 – Archivage

Une fois la cause terminée, l'autorité verse le dossier aux archives de la SFL. Les dossiers archivés ne sont pas publics et doivent être conservés sous clé pendant dix ans.

Article 13^{bis} – Publication

Les décisions des autorités juridictionnelles, à l'exception des décisions de la commission des licences et de l'autorité de recours pour les licences, peuvent faire l'objet d'une publication rendue anonyme sur le site Internet de la SFL.

Chapitre II: Règles générales de procédure

A) Autorités

Article 14 – Examen de la compétence

- 1) L'autorité examine d'office sa compétence.
- 2) En cas de doute quant à sa compétence, elle procède à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente.
- 3) L'autorité qui décline sa compétence prend une décision d'irrecevabilité. Elle transmet sans tarder l'affaire à l'autorité qu'elle tient pour compétente et en informe la partie.

Article 15 – Motifs de récusation

- 1) Il y a motif de récusation lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de l'indépendance d'un membre de l'autorité, en particulier:
 - a. lorsqu'il est intéressé à la cause, soit à titre personnel, soit en qualité d'organe d'une personne morale;
 - b. lorsqu'il pourrait être prévenu de toute autre manière, notamment si le club dont il provient est impliqué ou s'il y a un rapport de dépendance, d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle avec une partie ou son représentant;
 - c. lorsqu'il est conjoint, parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'une partie ou de son représentant.
- 2) La participation à une procédure antérieure devant l'autorité ne constitue pas à elle seule un motif de récusation.

Article 16 – Obligation d'annoncer

Lorsqu'un membre se trouve dans un cas de récusation, il est tenu d'en avertir immédiatement le président de l'autorité.

Article 17 – Demande de récusation

- 1) La partie qui entend demander une récusation doit le déclarer par écrit à l'autorité dans les cinq jours dès le moment où elle a connaissance du cas de récusation, sous peine de forclusion. Elle doit énoncer et établir les faits qui motivent sa demande.
- 2) Si une partie demande la récusation de certains membres d'une autorité, le président, à défaut le vice-président ou son remplaçant, désigne un suppléant.
- 3) Si une partie demande la récusation de tous les membres d'une autorité, cette dernière statue sur la demande.

Article 18 – Décision sur récusation

- 1) Lorsque le membre de l'autorité conteste la demande de récusation, l'autorité statue en son absence.
- 2) En cas d'acceptation de la demande en cours de procédure, les opérations auxquelles la personne récusable a participé sont annulées si la partie le demande. Toutefois, l'autorité peut prendre en considération le résultat des mesures probatoires que la personne récusable n'a pu influencer.
- 3) La décision sur récusation ou une partie de celle-ci peut être attaquée en même temps que la décision au fond.

Article 19 – Mesures provisoires

D'office ou à la demande d'une partie, l'autorité ou son président peut ordonner toutes mesures provisoires nécessitées par les circonstances et les subordonner le cas échéant à la fourniture de sûretés.

B) Parties

Article 20 – Notion

A qualité de partie toute personne, physique ou morale, dont les droits ou les obligations sont touchés par la décision à prendre ou pourraient l'être, ou qui dispose d'une voie de droit contre cette décision.

Article 21 – Domicile

- 1) Le domicile de la partie correspond en principe à son domicile civil ou à son siège. Toutefois, en matière disciplinaire, le domicile du joueur est au siège de son club.
- 2) La partie est tenue de communiquer à l'autorité son domicile ou son siège. Si elle ne le fait pas, l'autorité peut s'abstenir de lui adresser des notifications.

Article 22 – Droits fondamentaux de procédure

Les droits fondamentaux de procédure sont garantis à la partie, en particulier le droit à l'égalité de traitement et le droit d'être entendu (notamment les droits de s'expliquer, de consulter le dossier, de faire administrer des preuves et de participer à l'administration de celles-ci, d'obtenir une décision motivée).

Article 23 – Représentation

- 1) La partie peut se faire représenter par un licencié en droit suisse ou, en matière de licence, par un réviseur particulièrement qualifié au sens de l'art. 727b CO.
- 2) L'autorité peut exiger que le représentant de la partie justifie de sa qualité au moyen d'une procuration écrite.

C) Actes de procédure

Article 24 – Notification des actes

- 1) Les actes de procédure – décisions y comprises – des autorités sont réputés notifiés lorsqu'ils parviennent dans la sphère d'influence de leurs destinataires.
- 2) La notification est valablement faite au représentant de la partie. Lorsque celle-ci n'est pas représentée, elle est faite à la partie elle-même, au domicile qu'elle a communiqué à l'autorité. La notification en matière disciplinaire est réservée.

Art. 25 – Preuve des actes

- 1) Les actes de procédure d'une autorité sont notifiés par un moyen lui permettant d'établir la preuve de leur réception.
- 2) Les actes de procédure de la partie doivent être accomplis par un moyen lui permettant d'établir la preuve de leur envoi.
- 3) Les actes de procédure accomplis hors audience le sont par un moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

D) Délais

Article 26 – Observation des délais par la partie

- 1) La partie accomplit ses actes de procédure dans les délais fixés par les règlements ou par l'autorité.
- 2) Le délai est réputé observé lorsque l'acte est accompli le dernier jour du délai.
- 3) Le délai est également réputé observé lorsque l'acte est adressé en temps utile à une autorité incompétente de la SFL. L'acte est alors transmis sans délai à l'autorité compétente.

Article 27 – Computation

- 1) Les délais dont le point de départ dépend d'une notification courent dès le lendemain de celle-ci. Les samedis, dimanches et jours fériés selon le droit du canton où la partie a son domicile ou son siège sont compris dans les délais.
- 2) Le délai expire le dernier jour à minuit. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit du canton où la partie a son domicile ou son siège, il expire le premier jour ouvrable qui suit.

Article 28 – Prolongation

- 1) Les délais fixés par les règlements ne peuvent être prolongés.
- 2) Les délais fixés par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs pertinents si la demande motivée en est faite avant leur expiration.

Article 29 – Restitution

- 1) Une partie peut obtenir la restitution d'un délai lorsqu'elle justifie qu'elle ou son représentant a été empêché, sans sa faute, d'agir en temps utile, et pour autant que l'accomplissement de l'acte omis soit encore de nature à exercer une influence sur le sort de la cause.
- 2) La demande de restitution est formée par requête motivée adressée dans les cinq jours qui suivent celui où l'empêchement a cessé.
- 3) La décision sur la restitution est sommairement motivée. Si elle admet la requête, l'autorité fixe un nouveau délai au requérant.

E) Forme et contenu des mémoires

Article 30 – Mémoires

Les parties rédigent leurs mémoires dans une langue officielle, en indiquant les conclusions, les faits sur lesquels ils fondent leur demande, accompagnés des moyens de preuve qu'ils détiennent et de leurs offres de preuve, ainsi que leurs

moyens de droit. Elles signent leurs mémoires qu'elles produisent en deux exemplaires.

Article 31 – Irrégularités

- 1) Lorsque la signature de la partie ou de son représentant, ou les documents prescrits font défaut ou encore lorsque le représentant n'est pas autorisé, un bref délai est imparti à l'intéressé pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération.
- 2) La mémoire rédigé dans une langue non officielle est renvoyé à son auteur, avec invitation – assortie du même avertissement – à le traduire dans une langue officielle.

F) Administration des preuves et plaidoiries

Article 32 – Audience d'instruction et jugement

L'autorité peut citer la partie à comparaître à une audience d'instruction et de jugement, à moins que la cause lui paraisse en état d'être jugée.

Article 33 – Moyens de preuve

- 1) L'autorité établit d'office les faits et procède s'il y a lieu à l'administration des preuves par les moyens suivants:
 - interrogatoire des parties
 - audition de témoins
 - expertise
 - production de pièces
 - vision locale
 - images télévisées ou vidéo
 - tous autres moyens pertinents.
- 2) L'administration des preuves ne peut porter que sur les faits pertinents.

Article 34 – Procès-verbal

Toutes les opérations d'administration des preuves sont consignées dans un procès-verbal. L'interrogatoire des parties n'est toutefois pas consigné à moins que l'autorité ne l'estime opportun.

Article 35 – Obligation de la partie de collaborer

- 1) La partie est tenue de collaborer à l'établissement des faits. Elle doit prouver les faits qu'elle allègue à l'appui de ses conclusions, sauf en matière disciplinaire.
- 2) Lorsque la partie refuse de prêter la collaboration qu'on peut attendre d'elle, l'autorité statue en l'état du dossier et peut déclarer irrecevables les conclusions dans une procédure que la partie introduit elle-même.

Article 36 – Interrogatoire des parties

Lorsqu'elle procède à l'interrogatoire des parties, l'autorité les exhorte à dire la vérité.

Article 37 – Obligation de témoigner ou de fonctionner comme expert

- 1) Toute personne soumise à la réglementation de l'ASF est tenue de donner suite à une convocation comme témoin ou expert.
- 2) Si elle ne donne pas suite à une convocation ou commet un faux témoignage, elle sera punie conformément aux prescriptions de l'ASF.
- 3) Peuvent refuser de témoigner ou de fonctionner comme expert:
 - a. le conjoint, parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, de la partie;
 - b. la personne liée par le secret professionnel ou de fonction en rapport avec l'affaire.

Article 38 – Audition de témoins

- 1) L'autorité s'assure en premier lieu de l'identité des témoins, puis les exhorte à dire la vérité.
Elle rend les personnes soumises à la réglementation de l'ASF attentives aux dispositions disciplinaires sur le faux témoignage.
- 2) L'autorité procède elle-même à l'audition des témoins. Elle donne à la partie l'occasion de demander que ceux-ci précisent ou complètent leur déposition; elle se prononce sur l'admissibilité des questions proposées.
- 3) En principe, les témoins lisent leurs dépositions et les signent.

Article 39 – Expertise

- 1) Lorsque la constatation ou l'appréciation des faits nécessite des connaissances particulières, l'autorité peut faire appel à un expert. L'expert dresse un rapport écrit dans le délai fixé par l'autorité. Il peut, au surplus, être entendu en audience.
- 2) L'autorité peut, d'office ou sur requête d'une partie:
 - solliciter des renseignements complémentaires à l'expert
 - ordonner un nouvel examen par un autre expert si l'expertise est incomplète, obscure ou contradictoire.
- 3) Les dispositions sur la récusation d'un membre de l'autorité s'appliquent par analogie à la récusation d'un expert.

Article 40 – Production de pièces

- 1) Chaque partie ou tiers soumis à la réglementation de l'ASF peut être astreint par l'autorité à produire des pièces en sa possession qui présentent un intérêt pour la cause.
- 2) Toutefois, lorsque des intérêts importants exigent que le secret soit gardé, l'autorité peut refuser à la partie le droit de consulter ces pièces.
Une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué le contenu essentiel et lui a donné l'occasion de s'exprimer à son sujet.

Article 41 – Vision locale

La vision locale est effectuée par l'autorité ou une délégation de celle-ci. La partie est invitée à y participer.

Article 42 – Images télévisées ou vidéo

En matière disciplinaire, les images télévisées ou vidéo peuvent être prises en considération aussi bien à charge qu'à décharge de la personne sanctionnée.

Article 43 – Clôture de l’instruction

Les preuves administrées, l’autorité prononce la clôture de l’instruction. Dès ce moment, aucun fait ni moyen de preuve nouveaux ne peut être présenté par la partie.

Article 44 – Débats

- 1) Lorsque l’autorité ne dispose d’aucune marge d’appréciation dans la prise d’une sanction (application d’un tarif), elle ne cite pas la partie à comparaître.
- 2) Lorsqu’elle dispose d’un pouvoir d’appréciation, l’autorité peut, d’office ou sur requête, citer la partie à comparaître personnellement à une audience de débats. Le cas échéant, elle leur communique la date et l’heure de l’audience.
- 3) Il n’y a pas de débats devant la commission des licences et le juge de l’ordonnance disciplinaire.

Article 45 – Plaidoiries

- 1) La partie qui comparaît à une audience de débats peut plaider sa cause, puis l’autorité prononce la clôture des débats.
- 2) En matière disciplinaire, la partie passible d’une sanction a la parole en dernier.

G) Procédure de jugement

Article 46 – Délibération

- 1) L’autorité délibère hors la présence de la partie et, en règle générale, séance tenante. Dans ce dernier cas, elle communique oralement le dispositif à la partie avec un bref résumé de la motivation.
- 2) Lorsque la cause ne nécessite aucune administration de preuves, l’autorité peut, à l’unanimité, et pour autant qu’aucun de ses membres ne demande une audience, statuer par voie de circulation.

Article 47 – Frais de procédure

- 1) A l’exception de la commission des licences, l’autorité perçoit des frais de procédure qui comprennent l’émolument de décision, conformément au barème établi par le comité, et les autres frais. Dans la mesure où ils sont mis à la charge d’un club, les frais de procédure peuvent être prélevés sur son avoir auprès de la SFL.
- 2) Sous peine d’irrecevabilité de la demande ou du recours, la partie, autre qu’un club, qui saisit l’autorité doit procéder, lors du dépôt de l’acte, au versement de l’avance des frais de Fr. 800.–.
- 3) Lorsqu’un club agit conjointement avec une autre personne, celle-ci peut être dispensée de l’avance des frais si le club déclare formellement accepter que les frais mis à la charge de cette personne puissent être prélevés sur son avoir auprès de la SFL.

Article 48 – Forme et contenu de la décision

L’autorité rend une décision écrite qui mentionne:

- le lieu où elle a été rendue
- la date à laquelle elle a été rendue
- le nom des membres de l’autorité
- le nom de la partie et de son éventuel représentant
- les conclusions de la partie

- une motivation en fait et en droit
- le dispositif, y compris la répartition des frais
- la signature du président de l'autorité qui a siégé et celle du secrétaire s'il y en a un
- l'indication, le cas échéant, des voies de droit (forme, autorité et délai de recours).

Article 49 – Notification de la décision

- 1) Après avoir rendu sa décision, l'autorité la notifie immédiatement et par écrit à la partie, aux secrétariats de la SFL et de l'ASF ainsi que, le cas échéant, à l'autorité précédente.
- 2) Une notification irrégulière, notamment en raison de l'indication inexacte ou incomplète des voies de droit ou du défaut de cette indication si elle est prescrite, ne peut entraîner aucun préjudice pour la partie.

Article 50 – Décision exécutoire

L'autorité peut exécuter ses décisions:

- lorsque la décision ne peut pas ou plus faire l'objet d'une voie de droit ordinaire
- lorsqu'un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif
- lorsque l'effet suspensif du recours a été retiré.

Article 51 – Révision

D'office ou sur demande d'une partie, l'autorité procède à la révision de sa décision lorsque de nouveaux faits importants ou de nouveaux moyens de preuve ont été découverts, sauf s'ils auraient pu être invoqués dans la procédure précédant la décision ou par la voie du recours contre la décision.

Chapitre III: Règles sur la procédure de recours

Article 52 – Qualité pour recourir

- 1) A qualité pour recourir toute personne, physique ou morale, qui est touchée de manière immédiate par une décision et qui a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.
- 2) Lorsqu'un joueur ou un membre est frappé d'une mesure disciplinaire, son club ne peut pas recourir si l'intéressé y a renoncé.

Article 53

Abrogé le 14.11.2008

Article 54 – Délai de recours

- 1) Le délai de recours contre une décision est de cinq jours dès la notification de la décision attaquée.
- 2) Sous peine d'irrecevabilité du recours, l'avance des frais doit aussi être versée dans le délai de recours.
- 3) Le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps.

Article 55 – Motifs de recours

Le recourant peut invoquer:

- a. la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b. la violation des dispositions statutaires ou réglementaires;
- c. la constatation inexacte ou incomplète des faits.

Article 56 – Forme et contenu du mémoire de recours

- 1) Le mémoire de recours doit indiquer:
 - la décision attaquée
 - les motifs du recours
 - les conclusions
 - les éventuels faits et moyens de preuve nouveaux que le recourant détient et ses offres de preuve.
- 2) Si le recours ne satisfait pas à ces exigences, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit au recourant un court délai supplémentaire pour régulariser le recours en l'informant que, si ce délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier.
- 3) Toute conclusion nouvelle est irrecevable.

Article 57 – Irrecevabilité du recours d'entrée de cause

Le président de l'autorité de recours peut écarter d'entrée de cause, sans communication préalable à l'autre partie et sans délibération, les recours manifestement irrecevables.

Article 58 – Effet suspensif du recours

- 1) Le recours a un effet suspensif, sauf pour le premier match officiel qui suit la décision de suspension.
- 2) L'autorité de décision peut prévoir dans sa décision qu'en raison d'un intérêt sportif important un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif. L'autorité de recours a le même droit après le dépôt du recours.
- 3) Le président de l'autorité de recours peut restituer l'effet suspensif au recours auquel l'autorité de décision l'avait retiré. La demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai.

Article 59 – Effet dévolutif du recours

- 1) Dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter la cause passe à l'autorité de recours.
- 2) L'autorité dont la décision est attaquée peut toutefois reconsidérer sa décision jusqu'au dépôt de ses observations. Si la reconsidération a pour effet de rendre le recours sans objet, l'autorité de recours le classe.

Article 60 – Observations de l'autorité

L'autorité de recours communique le recours à l'autorité dont la décision est attaquée et lui impartit un délai de cinq jours pour faire valoir ses observations éventuelles et lui transmettre l'intégralité du dossier. Passé ce délai, l'autorité est réputée avoir renoncé à faire des observations.

Article 61 – Reformatio in peius

L'autorité de recours ne peut modifier la décision attaquée en défaveur du recourant qu'après l'en avoir informé et lui avoir fixé un délai pour se déterminer ou retirer son recours.

Article 62 – Décision sur recours

- 1) En principe, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire, sans la renvoyer à l'autorité inférieure.

- 2) Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais peuvent être réduits proportionnellement.
Lorsque l'autorité de recours modifie la décision attaquée, elle peut répartir différemment les frais de la procédure antérieure.
- 3) En principe les délibérations de recours auront lieu au siège de la Swiss Football League à Muri.

Article 63 – Délai dans lequel la décision doit être rendue

En règle générale, l'autorité de recours doit statuer dans les dix jours dès la réception du mémoire de recours.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 64 – Exclusion de responsabilité

Sous réserve des cas de dol ou de faute grave, les membres des autorités judiciaires de la SFL n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes ou omissions en relation avec une procédure.

Article 65 – Divergence de textes

En cas de divergence entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 66 – Dispositions d'exécution

Le comité prend les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent Règlement.

Article 67 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent Règlement a été adopté par l'assemblée générale du 9.4.1999.
- 2) Le comité de la SFL a fixé la date de son entrée en vigueur au 1.7.1999.
- 2) Le présent règlement a été modifié par l'assemblée générale du
 - 5.11.1999, art. 62 al. 3, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 26.5.2000, art. 2, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 17.11.2000, art. 2, avec entrée en vigueur au 1.1.2001.
 - 9.11.2001, art. 46 al. 2, art. 47 al. 1, 2 et 3, art. 58 al. 2 et 3, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 6.6.2003, art. 3 al. 1, art. 6 al. 1, art. 10 al. 1, avec entrée en vigueur le 1.7.2003.
 - 16.1.2004, art. 56 al. 2, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 28.4.2005, art. 3 al. 1, art. 6 al. 1, art. 51, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 17.11.2006, art. 44 al. 3, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 1.6.2007, art. 6 al. 3, art. 17 al. 2 (nouveau) et 3, avec entrée en vigueur le 10.6.2007.
 - 16.11.2007, art. 52 al. 1, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 14.11.2008, art. 3, art. 47 et art. 54 avec entrée en vigueur immédiate, art. 53 avec entrée en vigueur immédiate de la suppression.
 - 13.11.2009, art. 13^{bis} (nouveau), avec entrée en vigueur immédiate.

TABLE DES MATIERES

1. Champ d'application

Chapitre I: Dispositions générales

2. Autorités juridictionnelles
3. Nombre de membres
4. Siège
5. Incompatibilités
6. Composition
7. Obligation de diligence
8. Audiences
9. Prise de décision
10. Obligation de garder le secret
11. Langue de la procédure
12. Changement de jurisprudence
13. Archivage
- 13^{bis} Publication

Chapitre II: Règles générales de procédure

A) Autorités

14. Examen de la compétence
15. Motifs de récusation
16. Obligation d'annoncer
17. Demande de récusation
18. Décision sur récusation
19. Mesures provisoires

B) Parties

20. Notion
21. Domicile
22. Droits fondamentaux de procédure
23. Représentation

C) Actes de procédure

24. Notification des actes
25. Preuve des actes

D) Délais

26. Observation des délais par la partie
27. Computation
28. Prolongation
29. Restitution

E) Forme et contenu des mémoires

30. Mémoires
31. Irrégularités

F) Administration des preuves et plaidoiries

32. Audience d'instruction et jugement
33. Moyens de preuve
34. Procès-verbal
35. Obligation de la partie de collaborer
36. Interrogatoire des parties
37. Obligation de témoigner ou de fonctionner comme expert
38. Audition de témoins
39. Expertise
40. Production de pièces
41. Vision locale
42. Images télévisées ou vidéo
43. Clôture de l'instruction
44. Débats
45. Plaidoiries

G) Procédure de jugement

46. Délibération
47. Frais de procédure
48. Forme et contenu de la décision
49. Notification de la décision
50. Décision exécutoire
51. Révision

Chapitre III: Règles sur la procédure de recours

52. Qualité pour recourir
53. Abrogé le 14.11.2008
54. Délai de recours
55. Motifs de recours
56. Forme et contenu du mémoire de recours
57. Irrecevabilité du recours d'entrée de cause
58. Effet suspensif du recours
59. Effet dévolutif du recours
60. Observations de l'autorité
61. Reformatio in peius
62. Décision sur recours
63. Délai dans lequel la décision doit être rendue

Chapitre IV: Dispositions finales

64. Exclusion de responsabilité
65. Divergence de textes
66. Dispositions d'exécution
67. Adoption et entrée en vigueur